

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Nord pour l'année 2011**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2132-7,

Vu le décret général de police des voies de navigation intérieure du 6 février 1932 et notamment l'article 59,

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 portant règlement permanent sur la police de la pêche en eau douce dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 accordant la délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, préfigurateur en charge des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional des voies navigables de France ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

ARRÊTE

Article 1er : Outre les dispositions directement applicables aux articles R. 436-6 et suivants et l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Nord est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 12 mars au 9 octobre 2011 inclus

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du C.D. 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du C.D. 83, à EPPE SAUVAGE ; le Vyon, en amont du pont supportant le chemin

forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le C.D. 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluent R.D. de la Sambre, en amont du pont de la R.N. 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Cours d'eau de 2ème catégorie : Toute l'année

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et étangs communiquant avec les eaux libres.

PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES

DÉSIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents	du 23 juillet au 1 août 2011 inclus	
Grenouilles verte et rousse	du 15 mai au 18 septembre 2011 inclus	du 1er janvier au 13 mars 2011 inclus du 15 mai au 31 décembre 2011 inclus
Brochet et sandre	du 12 mars au 18 septembre 2011 inclus *	du 1er au 30 janvier 2011 inclus du 1er mai au 31 décembre 2011 inclus
Truite fario, saumon de fontaine	du 12 mars au 9 octobre 2011 inclus	
Truite de mer, saumon atlantique	du 1 mai au 30 septembre 2011 inclus	
Anguille jaune	du 12 mars au 15 juillet 2011	du 15 février au 15 juillet 2011
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	

* Le brochet étant considéré comme indésirable en cours d'eau de première catégorie piscicole, il est interdit de le remettre à l'eau, en conséquence le pêcheur éventuel devra conserver sa prise.

Article 3 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Taille minimale des poissons

- Saumon Atlantique : 0,50 m
- Lamproie marine : 0,40 m
- Lamproie fluviatile : 0,20 m
- Truite de mer et cristivomer : 0,35 m
- Saumon de fontaine et truite fario (autre que la truite de mer) : 0,23 m
- Ecrevisses (précisées ci-dessus) : 0,09 m.
- Brochet : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie)
- Sandre : 0,40 m
- Mulet : 0,20 m
- Black-Bass à grande bouche : 0,30 m
- Anguille : 0,12 m

Article 5 : Nombre de captures autorisé

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à huit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 : Procédés et modes de pêche autorisés

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.

- Dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.
 - La pratique de la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche, mais interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ports et haltes nautiques.
- La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle .

Article 8 : Parcours de pêche nocturne de la carpe

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral.

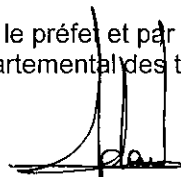
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les Maires , Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de LILLE, ~~Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de VALENCIENNES~~, Monsieur le directeur régional des voies navigables, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et Messieurs les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe LALART